



MINISTRE DES HYDROCARBURES

ARRETE N° 4865/2012

Fixant les spécifications du Gas-oil et autorisant la commercialisation de ce produit sur le marché national

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la feuille de route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 décembre 2011 ;

Vu la loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 relative à la Charte de l'Environnement Malagasy ; Vu la loi n° 99-010 du 17 avril 1999, régissant les activités du secteur pétrolier aval, modifiée par la loi n° 2004-003 du 24 juin 2004 portant libéralisation du secteur pétrolier aval ;

Vu la loi n° 2004-031 du 30 septembre 2004 relative aux sanctions et constatation des infractions aux textes régissant le secteur pétrolier aval ;

Vu le décret n°99-954 du 15 juin 1999 portant refonte du décret n°95-377 du 23 mai 1995 relatif à la mise en comptabilité des investissements avec l'environnement ;

Vu le décret n°2004-669 du 29 juin 2004 portant application de la loi n°99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval, modifiée par la loi n°2004-003 du 24 juin 2004, portant libéralisation du secteur pétrolier aval ;

Vu le décret n°2004-670 du 24 juin 2004 fixant le statut et les attributions de l'Office Malgache des Hydrocarbures ;

Vu le décret n°2007-683 du 10 juillet 2007 portant nomination du Directeur Général de l'Office Malgache des Hydrocarbures (OMH) ;

Vu le décret n°2011-653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de transition d'Union National

Vu le décret n°2011-687 du 21 novembre 2011 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale

Vu le décret n°2011-720 du 06 décembre 2011, fixant les attributions du Ministre des Hydrocarbures ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu l'arrêté n°2924/2000 du 24 mars 2000 modifié par les arrêtés n°5003-2004 du 08 mars 2004 et n°48705-2009 portant Cahier des charges aux licences d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n°2724/2008 du 1^{er} Février 2008 fixant les spécifications du Gas-oil ;

Sur proposition de l'Office Malgache des Hydrocarbures

ARRETE :

Article premier : En application des dispositions de l'article 35 du décret n°2004-669 du 29 juin 2004 portant application de la loi n° 99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval, modifiée par la loi n°2004-003 du 24 juin 2004 portant libéralisation du secteur pétrolier aval, un produit qui pourra être commercialisé sur le marché national, sous le nom de « Gas-oil », doit présenter la composition et les caractéristiques fixées par l'article 2 ci-après.

Article 2 : Est dénommé «**Gas-oil** » le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse, destiné notamment à l'alimentation des moteurs à combustion interne ou à la production de chaleur dans les installations de combustion et répondant aux spécifications suivantes :

Caractéristiques	Valeurs		Norme (1)
	mini	maxi	
Couleur		2	ASTM D 1500
Densité à 15°C (Kg/l)	0,820	0,870	ASTM D 1298
Corrosion lame de cuivre (2h à 100°C)		1	ASTM D 130
Distillation à 360 °C % (V/V)	90		ASTM D 86
Point final °C		385	ASTM D 86
Indice de cétane	48		ASTM D 976
Point d'éclair en vase clos (°C)	55		ASTM D 93
Point d'écoulement (°C)		+3	ASTM D 97
Cendres % (m/m)		0,01	ASTM D 482
Conradson sur résidu % (m/m)		0,15	ASTM D 189
Eau % (V/V)		0,05	ASTM D 95
Sédiments % pds		0,01	ASTM D 473
Acidité forte (mgKOH/g)	nulle		ASTM D 974
Acidité totale (mgKOH/g)		0,08	ASTM D 974
Soufre % pds (ppm)		500	ASTM D 1552
Viscosité à 104°F (cST)	2	4.5	ASTM D 445

(1) ou toute autre norme utilisée par l'industrie pétrolière internationale reconnue équivalente

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 36 du décret précité, aucune mention publicitaire ne pourra être faite des propriétés des additifs utilisés pour améliorer la qualité du produit, à l'exception de celles qui auront été justifiées par une étude technique soumise à l'OMH et approuvée par le Ministère chargé des Hydrocarbures.

Article 4 : Une dérogation aux présentes spécifications, dûment justifiée sur le plan technique et économique, peut être approuvée par l'OMH et autorisée par le Ministre chargé des Hydrocarbures pour une durée maximale de trois (03) mois.

La décision y afférente précisera éventuellement les formes dans lesquelles les dérogations pourront être portées à la connaissance du public.

Article 5 : La dénomination "Gas-oil", lorsqu'il s'agit d'une distribution manifestement destinée au public, ainsi que le prix de vente du litre doivent figurer sur l'appareil distributeur en caractères indélébiles et apparents d'au moins 2 cm de hauteur.

Lorsque cette distribution est faite en récipients, la dénomination précitée doit figurer sur ces derniers dès leur remplissage en vue de la vente.

Article 6 : Afin d'atteindre progressivement le nouveau taux maximal de soufre fixé à l'article 2 ci-dessus et garantir, à l'issue du processus, une distribution nationale de gas-oil répondant aux nouvelles spécifications définies dans le même article, les dispositions transitoires suivantes sont instaurées :

- 1) **A compter du 1^{er} mai 2012**, est interdite toute importation de gas-oil non conforme à ces nouvelles spécifications ;
- 2) **Jusqu'au 31 août 2012**, est encore autorisée la commercialisation du gasoil, conforme aux anciennes spécifications définies par l'arrêté n°2724/2008 du 1^{er} Février 2008 ;
- 3) **A compter du 1^{er} septembre 2012**, est prohibée toute commercialisation de gas-oil non conforme aux nouvelles spécifications ;

Article 7 : Afin de faciliter le contrôle de la qualité du produit et de sa conformité aux spécifications définies à l'article 2 ci-dessus, les factures et bons de livraison doivent, à tous les stades de la vente, faire mention du nom du titulaire de la licence d'exploitation des hydrocarbures qui a mis le gas-oil en consommation.

Article 8 : Les infractions et manquements aux dispositions du présent arrêté sont poursuivis et réprimés selon les dispositions de la loi n°2004-031 du 30 septembre 2004 relative aux sanctions et constatation des infractions aux textes régissant le secteur pétrolier aval

Article 9 : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées. L'arrêté n°2724/2008 du 1^{er} Février 2008 fixant les spécifications du Gas-oil est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2012.

Article 10 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 22 mars 2012

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES

MARCEL Bernard Roger